

Note importante ! Un permis n'est pas nécessaire pour l'installation d'un abri d'auto temporaire. Par contre, voici les normes réglementaires qui sont applicables.

Normes spécifiques

Sur l'ensemble du territoire de L'Épiphanie, les abris d'hiver d'auto sont permis aux conditions suivantes :

1. L'abri peut être installé du 15 octobre d'une année jusqu'au 1er mai de l'année suivante;
2. L'abri est implanté à un minimum de 1,5 mètre des limites de la rue, de la chaussée, d'un trottoir, d'une bordure de rue, d'un fossé ou d'une borne-fontaine;
3. L'abri doit être solidement fixé au sol dans l'allée d'accès du stationnement, du garage ou dans la case de stationnement et à au moins 50 centimètres de toute ligne de lot;
4. L'abri ne doit pas excéder 50 mètres carrés en superficie et 3 mètres en hauteur;
5. Un maximum de 2 abris est autorisé par bâtiment principal, à l'exception de la classe d'usages « H4 » pour laquelle 1 abri est autorisé par logement;
6. Seuls sont permis les abris commercialement préfabriqués pour cet usage, construits de polyéthylène tissé et laminé;
7. L'abri doit être maintenu en bon état et ne comporter aucune déficience de structure ni d'apparence extérieure négligée;
8. L'abri doit respecter les dispositions relatives au triangle de visibilité;
9. Les dispositions du présent article n'engagent pas la responsabilité de la Ville relativement aux bris pouvant survenir aux abris d'auto temporaires.

Référence : Règlement no. U-005 relatif au zonage / Chapitre 6 / Articles 166 & 167

Informations

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec le Service de l'urbanisme par téléphone au 450-588-5515 # 1 ou par courriel à l'adresse suivante : urbanisme@lepiphanie.ca.